



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet de modification simplifiée n°2 du plan local
d'urbanisme de la commune de Freyming-Merlebach (57)**

n°MRAe 2018DKGE175

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée par la commune de Freyming-Merlebach et accusée réception le 28 mai 2018, relative à la modification simplifiée n°2 de son Plan local d'urbanisme (MS2-PLU) approuvé le 02 mars 2009;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 07 juin 2018 ;

Sur proposition de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est ;

Considérant que :

- la MS2-PLU vise à permettre :
 - la réhabilitation d'un ancien collège en logements ;
 - un ajustement des limites de certaines zones sur le plan de zonage ;
 - un ajustement et allègement de certaines prescriptions du règlement du PLU ;

- le règlement du PLU en vigueur évolue :
 - le secteur, sur lequel est situé le collège anciennement classé Ue (secteur réservé aux équipements publics) et qui inclut également trois immeubles situés près du carrefour : rue de Dole/rue de Grenoble, est reclassé en zone Ud5 nouvellement créé avec une réglementation spécifique concernant la hauteur des bâtiments ;

 - le secteur qui contient les trois bâtiments situés derrière l'école (impasse des mésanges) ainsi que celui du « Beerenberg » anciennement classé Ud sont reclassés en zone Ud3, car la typologie de ces bâtiments sont proches de ceux des anciennes cités minières attenantes et également classées en secteur Ud3 ;

Après avoir observé que :

- la MS2-PLU contribue à l'augmentation de l'offre de logements à l'échelle de la ville sans nouvelle consommation d'espace ;

- les autres modifications n'amènent pas de remarque particulière ;

conclut :

qu'au regard des éléments fournis par la commune, la modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme (MS2-PLU) de Freyming-Merlebach n'est pas susceptible d'entraîner d'incidence notable sur la santé et l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme (MS2-PLU) de la ville de Freyming-Merlebach n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 20 juillet 2018

Le président de la MRAe,
par délégation, P/I



Yannick TOMASI

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer **un recours administratif** avant le recours contentieux. Ce recours administratif doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux (article R122-18 du code de l'environnement).

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**